SCOUTS ET GUIDES LAÏQUES

CHARTE DES ADULTES

Document officiel d'engagement

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'engagement, les droits et obligations ainsi que les règles de fonctionnement applicables aux adultes participant à l'encadrement des activités organisées par l'association. Il s'inscrit dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'association et s'impose à toute personne exerçant une responsabilité d'encadrement, quelle qu'en soit la nature ou la durée.

Ce document a valeur contractuelle dès lors qu'il est signé. Son non-respect peut entraîner des mesures disciplinaires telles que définies à l'article 8.

Article 2 – Conditions d'engagement

Peut exercer une fonction d'encadrement toute personne remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être adhérente à l'association et à jour de sa cotisation pour l'année en cours
- Avoir fourni l'ensemble des documents administratifs requis (casier judiciaire B3, attestation de formation, fiche de renseignements, pièce d'identité valide)
- Accepter formellement le projet éducatif et pédagogique de l'association
- S'engager à respecter le présent règlement dans son intégralité
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer auprès de mineurs

L'association se réserve le droit de vérifier à tout moment que ces conditions restent réunies. En cas de manquement constaté, la personne concernée peut être suspendue de ses fonctions dans l'attente d'une décision de l'instance compétente.

Article 3 – Principes fondamentaux

Les adultes s'engagent à respecter, promouvoir et faire vivre les valeurs suivantes dans l'ensemble de leurs activités au sein de l'association :

- Le respect absolu de toute personne, sans discrimination de sexe, d'origine, de religion, de handicap ou d'orientation
- La laïcité, la coéducation et l'égalité entre toutes et tous
- La solidarité, l'ouverture au monde et la vie collective
- Le fonctionnement démocratique et la prise de décision collective
- Le respect de l'environnement naturel et la sobriété

Les adultes exercent leur mission dans une relation éducative fondée sur le respect, la confiance et une autorité adaptée. Toute forme de familiarité inappropriée, de favoritisme ou de relation exclusive avec un mineur est strictement prohibée.

Article 4 – Rôle et responsabilités

Les adultes ont pour mission centrale d'assurer, en toutes circonstances, la protection physique et morale des mineurs qui leur sont confiés. À ce titre, ils s'engagent à :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs en tout temps
- Garantir la qualité pédagogique des activités et la qualité de la vie collective
- Accompagner les jeunes dans le développement de leur autonomie
- Participer à la préparation, à l'organisation, à l'animation et aux bilans d'activités
- Contribuer activement et loyalement au travail d'équipe
- Alerter immédiatement la direction en cas de situation préoccupante ou de danger
- Signaler sans délai tout comportement suspect ou toute situation à risque pour un mineur

Rappel légal : Tout adulte est soumis à l'obligation de signalement prévue par l'article 434-3 du Code pénal. Tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pénale.

Article 5 – Obligation de préparation

La qualité des activités repose sur une préparation rigoureuse. Chaque adulte s'engage à :

- Participer à l'ensemble des temps de préparation, réunions d'équipe et séances de bilan
- Préparer ses activités en amont en définissant des objectifs éducatifs clairs, un déroulement détaillé et les mesures de sécurité adaptées
- Prévoir, vérifier et gérer le matériel nécessaire avant chaque activité
- Assurer le rangement, l'entretien et le respect du matériel collectif
- Renseigner les documents de suivi demandés par la direction (cahiers de bord, bilans, fiches incidents)

Tout manquement répété ou grave aux obligations de préparation pourra entraîner une réorganisation des responsabilités ou l'application de la procédure disciplinaire prévue à l'article 8.

Article 6 – Règles de vie

Les règles suivantes s'appliquent à tous les adultes encadrants, en toutes circonstances, pendant les activités et dans les espaces associatifs.

6.1 – Téléphone portable

- L'usage du téléphone portable est autorisé uniquement en dehors des temps d'activité avec les mineurs
- Il doit rester discret, silencieux et ne pas nuire à la mission éducative
- Tout usage du téléphone en présence des mineurs (sauf urgence) pourra faire l'objet d'un avertissement
- La prise de photos ou vidéos des mineurs sans autorisation préalable des responsables légaux est formellement interdite

6.2 – Alcool

- La consommation d'alcool est autorisée uniquement hors temps d'encadrement, dans un cadre privé
- Elle doit rester modérée et ne jamais altérer les capacités d'encadrement
- Tout état d'ébriété constaté, même partiel, est strictement interdit et entraîne une mise à l'écart immédiate et une procédure disciplinaire
- Il est formellement interdit de proposer ou de fournir de l'alcool à un mineur

6.3 – Tabac et cigarette électronique

- La consommation de tabac ou de cigarette électronique est autorisée uniquement dans les espaces désignés à cet effet
- Elle est strictement interdite en présence des mineurs, dans les espaces de vie collective et dans les transports
- Il est interdit de proposer ou fournir du tabac à un mineur

6.4 – Drogues et substances illicites

- La possession, la consommation et le trafic de drogues ou de toute substance psychoactive illicite sont formellement et totalement interdits
- Toute infraction entraîne une exclusion immédiate et définitive, et peut faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes

6.5 – Vol et appropriation indue

- Tout vol, qu'il concerne des biens de l'association, d'un membre ou d'un mineur, est strictement interdit
- Toute infraction entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et des poursuites judiciaires

6.6 – Violence et comportements prohibés

- Toute forme de violence physique ou verbale est formellement interdite
- Sont également prohibés : le harcèlement moral ou sexuel, l'intimidation, les comportements humiliants, dégradants ou discriminatoires
- Ces faits constituent des manquements graves pouvant entraîner une exclusion immédiate et un signalement aux autorités

6.7 – Vie privée et posture éducative

- Les relations personnelles entre adultes ne doivent en aucun cas interférer avec la mission éducative ou créer des tensions au sein de l'équipe
- Une distinction claire et permanente doit être maintenue entre vie privée et fonction associative
- Toute relation affective ou intime avec un mineur encadré est formellement interdite, y compris via les réseaux sociaux
- Le respect strict du cadre éducatif est une obligation non négociable

6.8 – Ponctualité et engagement

- Le respect des horaires est obligatoire pour toute activité, réunion ou moment de vie collective
- La participation active et régulière à la vie de l'équipe est exigée
- Toute absence prévisible doit être signalée le plus tôt possible au responsable d'équipe

6.9 – Exemplarité comportementale et tenue du langage

- La posture éducative repose sur l'exemplarité quotidienne. L'adulte ne peut exiger des mineurs un comportement qu'il ne s'applique pas à lui-même.
- L'usage d'un langage grossier, vulgaire ou excessivement familier est strictement proscrit, y compris sur le ton de la dérision, de la complicité ou sous le coup de la frustration. L'expression verbale doit rester correcte, polie et digne d'un référent éducatif.
- Les comportements familiers, déplacés ou traduisant un manque de tenue ne sont pas compatibles avec le cadre associatif et éducatif. Les encadrants veillent, en toute circonstance, à adopter une attitude respectueuse, maîtrisée et conforme aux responsabilités qui leur sont confiées auprès des jeunes..

6.10 – Tenue officielle et image de l'association

- Le port de la tenue officielle des Scouts et Guides Laïques (vareuse avec écusson SGL ou polo, obligatoirement accompagnés du foulard) est requis pour tous les adultes encadrants lors des temps officiels, ainsi que lors de tout autre temps fort décidé par l'équipe de direction.
- La tenue doit être propre, correctement portée et respectée. Elle matérialise visuellement l'appartenance à l'association , la fonction d'encadrement et le respect des valeurs de la structure face au public et aux mineurs.
- En dehors des temps officiels définis par la direction, les encadrants veillent à arborer une tenue civile décente, adaptée à la pratique des activités scoutes et à leur rôle de modèle éducatif.

Article 7 – Respect du cadre de vie

Les adultes veillent en permanence au maintien d'un cadre de vie sûr, propre et respectueux. Ils s'engagent à :

- Maintenir les normes d'hygiène et de sécurité dans tous les espaces occupés
- Assurer une surveillance constante et effective des mineurs, sans délégation non autorisée
- Respecter et faire respecter le matériel, les installations et les espaces naturels
- Sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement par l'exemple
- Signaler immédiatement tout dommage matériel ou incident à la direction

Article 7 bis – Droits des adultes responsables

L'association reconnaît et garantit les droits fondamentaux des adultes bénévoles et encadrants. Ces droits constituent le socle d'un engagement équitable et d'une relation de confiance mutuelle entre les encadrants et l'association.

7 bis.1 – Droit à l'information

- Tout encadrant a le droit d'être informé des décisions qui concernent son rôle, ses activités et son équipe
- Il a accès aux documents réglementaires de l'association (statuts, règlement intérieur, projet éducatif)
- Il doit être prévenu dans des délais raisonnables de tout changement organisationnel le concernant

7 bis.2 – Droit à la formation

- Tout encadrant bénéficie d'un accès aux formations proposées par l'association ou ses partenaires (BAFA, PSC, formations pédagogiques, etc.)
- L'association s'engage à accompagner les encadrants dans leur montée en compétences
- La participation aux formations peut être valorisée dans le parcours de responsabilités au sein de l'association

7 bis.3 – Droit à la parole et à la participation

- Tout encadrant a le droit d'exprimer librement son avis sur le fonctionnement de l'association, dans le respect des personnes et des instances
- Il peut formuler des propositions, des critiques constructives ou des suggestions auprès de la direction ou du Conseil d'Administration
- Il participe aux décisions collectives qui concernent son équipe, dans le cadre du fonctionnement démocratique de l'association

7 bis.4 – Droit au respect et à la dignité

- Tout encadrant a droit à un traitement respectueux de la part de l'ensemble des membres de l'association,
- Aucune forme de pression, de harcèlement, d'humiliation ou de discrimination à son égard ne sera tolérée
- L'association garantit un environnement bienveillant et sûr pour l'ensemble de ses membres adultes

7 bis.5 – Droit à la défense

- En cas de procédure disciplinaire, tout encadrant a le droit d'être entendu avant toute décision
- Il peut être accompagné par un tiers de son choix (membre de l'association) lors des auditions
- Il dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense et présenter ses observations, par oral ou par écrit
- Toute décision disciplinaire doit être motivée, notifiée par écrit et susceptible de recours (voir article 8.5)

7 bis.6 – Droit à la confidentialité

- Les informations personnelles communiquées à l'association dans le cadre de l'adhésion sont traitées de manière confidentielle
- Les données personnelles sont collectées et traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- Aucune information personnelle concernant un encadrant ne peut être divulguée à des tiers sans son consentement explicite

7 bis.7 – Droit au remboursement des frais

- Les frais engagés par les encadrants dans le cadre de leur mission (transport, matériel, hébergement) peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les modalités définies par l'association
- Tout encadrant a le droit d'être informé des modalités de remboursement avant d'engager des frais pour l'association
- Un état des frais doit être transmis à la direction dans les délais fixés, accompagné des justificatifs correspondants

7 bis.8 – Droit à la cessation d'engagement

- Tout encadrant est libre de mettre fin à son engagement au sein de l'association, sous réserve d'en informer la direction dans un délai raisonnable permettant d'assurer la continuité des activités
- Sa décision ne peut faire l'objet d'aucune sanction, pression ou représaille
- L'association veille à accompagner dignement les départs et à valoriser l'engagement passé de ses membres

> **Note :** Ces droits sont inaliénables et s'exercent dans le respect du présent règlement et des valeurs de l'association. Toute atteinte à ces droits peut être signalée à la direction ou directement au Président de l'association.

Article 8 – Procédure disciplinaire

8.1 – Principe général

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La procédure respecte les droits fondamentaux de la personne concernée, notamment le principe du contradictoire et le droit à la défense. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne en cause ait été mise en mesure de s'expliquer.

8.2 – Procédure

La procédure disciplinaire se déroule selon les étapes suivantes :

1. Signalement des faits à la direction de l'association
2. Information écrite ou orale de la personne concernée
3. Recueil de ses observations (oral ou écrit) dans un délai minimal de 48 heures
4. Analyse des faits et des observations par l'équipe de direction
5. Décision motivée notifiée à la personne concernée

8.3 – Sanctions applicables

Les sanctions sont graduées selon la gravité des faits :

Avertissement oral	Pour un premier manquement mineur. Aucune trace écrite au dossier.
Avertissement écrit	Pour manquement répété ou significatif. Consigné au dossier de l'encadrant.
Mise à l'écart temporaire	Suspension provisoire d'activité en attendant la décision finale.
Retrait de responsabilités	Maintien dans l'association mais sans fonction d'encadrement.
Exclusion temporaire	Suspension de l'ensemble des activités pour une durée déterminée.
Exclusion définitive	Pour faute grave. Peut être immédiate (drogue, violence, mise en danger).

Fautes graves : La possession ou consommation de drogue, tout acte de violence physique ou sexuelle, toute mise en danger délibérée d'un mineur, ou tout acte contraire à la loi peuvent entraîner une exclusion immédiate, sans procédure préalable, et un signalement aux autorités compétentes.

8.4 – Notification

Toute sanction, à l'exception de l'avertissement oral, est notifiée par écrit à la personne concernée. La notification précise les faits reprochés, la sanction prononcée et les voies de recours disponibles.

8.5 – Voies de recours

La personne sanctionnée dispose d'un droit de recours auprès du Président de l'association, qu'elle doit exercer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la sanction.

Le recours est examiné par une instance composée de :

- Le Président de l'association (ou son représentant désigné)
- Deux membres du Conseil d'Administration non impliqués dans les faits

Cette instance se réunit dans les dix (10) jours suivant la réception du recours. Elle entend la personne concernée, peut auditionner des témoins et examine l'ensemble des éléments du dossier. Sa décision est définitive. Elle peut confirmer, modifier ou annuler la sanction initiale et est notifiée par écrit dans les cinq (5) jours suivant la délibération.

Article 9 – Entrée en vigueur et acceptation

La participation aux activités de l'association implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Toute personne exerçant une fonction d'encadrement est tenue de signer ce document avant de prendre ses fonctions.

Le présent règlement peut être révisé par le Conseil d'Administration. Toute modification est communiquée aux encadrants dans les meilleurs délais et entre en vigueur à compter de sa notification.